

# DECISION DCC 21-187 DU 29 JUILLET 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat le 21 janvier 2021, sous le numéro 0136/025/REC-21; par laquelle monsieur Frédéric HEMAHO, 03BP 719 Cotonou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour aux fins d'annulation d'une décision de justice.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a reçu une signification de décision de justice rendue par le juge des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey avec commandement de s'exécuter valant mise en demeure pour le versement mensuel d'un montant de quatre-vingt mille (80000) FCFA à madame Geneviève ANANI, à titre de pension alimentaire pour l'entretien de trois enfants ; qu'il souligne que lesdits enfants sont désormais sous sa garde depuis 2019 et que le montant fixé est toujours prélevé chaque fin du mois sur sa pension de retraite ; qu'il demande l'intervention de la Cour à l'effet de faire annuler la décision de justice rendue sans enquête ;



**Considérant** qu'invité, le juge des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne peut intervenir dans l'annulation d'une décision de justice ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Frédéric HEMAHO et au juge des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**